

## Coopérative de Solidarité – Café O' Marguerites

### Résolution du conseil d'administration déterminant les caractéristiques des parts privilégiées de catégorie « B ».

#### Résolution numéro CA2103

**ATTENDU QUE** la Coopérative de Solidarité – Café O' Marguerites est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

**ATTENDU QUE** l'article 46 de cette Loi permet au conseil d'administration, s'il est autorisé par règlement, d'émettre des parts privilégiées et d'en déterminer les modalités;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 1 adopté par l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées et à en déterminer les caractéristiques;

Il est résolu d'émettre un nombre illimité de parts privilégiées de la catégorie « B » et que les caractéristiques de ces parts soient les suivantes:

#### **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE « B »**

1. Ces parts, dont la valeur nominale est de mille dollars (1000,00 \$) chacune sont émises en séries. Les parts émises au cours d'exercices financiers différents correspondent à des séries différentes.
2. Les parts ne portent aucun intérêt.
3. Ces parts seront rachetables à leur valeur nominale sur décision du conseil d'administration après 3 ans de la date de leur émission.

Le rachat sera effectué selon l'ordre chronologique d'émission des séries. Dans le cas du rachat incomplet d'une série, le rachat sera effectué au prorata entre les détenteurs de cette série.

4. Ces parts sont transférables avec l'approbation du conseil d'administration.
5. Conformément à l'article 38 de la Loi sur les coopératives, aucun remboursement ou rachat de **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE B** - ne pourra être fait dans le cas où la coopérative est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, rachat ou paiement, si le conseil d'administration démontre que ce remboursement, rachat ou paiement serait susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative ou si en raison du remboursement, rachat ou paiement, la coopérative ne pouvait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.
6. Sous réserve de l'article précédent et nonobstant les dispositions de l'article 3, les parts de détenteurs décédés ou invalides, pour lesquelles une demande de rachat est faite, pourront être rachetées prioritairement et par anticipation sur décision du conseil d'administration.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour la coopérative de racheter des parts privilégiées en aucun temps mais comme une priorité donnée aux détenteurs concernés lors de rachats qui peuvent être décrétés de temps à autre par la coopérative.

7. Dans le cas de la dissolution ou de la liquidation de la coopérative ou autre distribution de ses biens, les détenteurs de **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE B** - auront droit, au prorata entre eux, avant que tout montant ne soit payé aux détenteurs de parts sociales et de toute autre catégorie de parts privilégiées de la coopérative, au paiement du montant versé sur ces parts.
8. Aucune conversion des **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE B** ni aucune création de parts privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE B** ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE B** ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux parts d'autres catégories de manière à conférer à ces parts des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE B**, à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des détenteurs de **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE B** présents à une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la Loi sur les coopératives.

#### **ATTESTATION**

La présente résolution a été adoptée à une réunion du conseil d'administration convoquée et tenue le 22 mars 2022  
Elle n'a pas été ultérieurement abrogée ni modifiée.

*Naomi Provost*

(Secrétaire)